

N° 465

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1991.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 juillet 1991.

PROPOSITION DE LOI

relative au mode de scrutin concernant les élections législatives,

PRÉSENTÉE

Par M. François MATHIEU,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Élections et référendums.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France, depuis la Révolution, a choisi le régime représentatif. Le Peuple souverain élit ses représentants qui gouvernent en son nom.

Le mode de scrutin est l'ensemble des règles organisant l'élection des représentants par le corps électoral. Ainsi son but est purement technique. Ce sont les règles permettant de départager les différents candidats à une élection.

Pourtant, c'est aussi une arme dans le combat politique.

En effet, la Constitution de la V^e République a laissé la détermination des différents modes de scrutin dans le domaine législatif afin de permettre une certaine évolution.

Ainsi depuis 1958, la France a connu de nombreux modes de scrutin. Des changements se sont succédé plus que de raison.

L'intention des constituants n'était pourtant pas de permettre à tel ou tel parti de gagner une élection en changeant à tout moment, même tardivement, le mode de scrutin existant.

Comme pour toute règle du jeu, le mode de scrutin doit être stable. Si le mode de scrutin est modifié à tout moment, surtout tardivement juste avant une élection de la règle du jeu, le mode de scrutin changeant de nature devient une arme aux mains du parti en place.

Cette proposition de loi tend donc à limiter les manœuvres politiques et à préserver la nature même de tout mode de scrutin : des règles techniques destinées à partager les candidats à une élection.

Dorénavant, toute modification du mode de scrutin pour les élections législatives ne s'appliquera pas à l'élection prochaine mais seulement au renouvellement suivant.

Pour ces différentes raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans le titre II du livre premier du Code électoral intitulé « Dispositions spéciales à l'élection des députés », après l'article L. 123, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-1* – Tout changement de mode de scrutin ne s'applique pas au prochain renouvellement mais s'appliquera seulement lors du renouvellement suivant. »